

CONDITIONS GENERALES DE SAGE CLUB

PREAMBULE

La société Sage, ci-après « SAGE », éditeur de progiciels, propose une gamme étendue de prestations de services en lien avec les solutions informatiques qu'elle commercialise. Le Client a souhaité recourir aux prestations qui sont décrites dans le Bon de Commande et la Documentation Technique.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient seul de décider de l'adéquation des prestations commandées à SAGE à ses besoins propres.

DEFINITIONS

Bon de Commande : désigne le devis émis par SAGE et signé par le Client, dûment enregistré par SAGE.

Documentation Technique : désigne les documents décrivant le contenu des Prestations et transmis par SAGE avec le Bon de Commande.

Prestations : désigne les prestations commandées par le Client à SAGE et décrites dans la Documentation Technique.

Article 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat, ci-après dénommé « Contrat », est formé par les documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante, à l'exclusion de tout autre :

- les Conditions Générales,
- le Bon de Commande,
- la Documentation Technique.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Le Client reconnaît que la signature du Bon de Commande a pour conséquence d'écarter l'application de ses conditions générales d'achat. De plus, aucune annotation particulière ajoutée de manière manuscrite par le Client sur un document contractuel n'aura de valeur sauf si elle est acceptée expressément par SAGE. Enfin, les différentes correspondances que les Parties ont pu échanger relativement aux Prestations n'ont pas valeur contractuelle.

Article 2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SAGE fournit au Client les Prestations.

Article 3. DUREE

Le Contrat prend effet à compter de l'enregistrement par SAGE du Bon de Commande et ce, pour la durée stipulée dans le Bon de Commande. Sous réserve des dispositions de l'article « Résiliation », il sera automatiquement reconduit par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois.

Article 4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le contenu et les modalités des Prestations sont décrits dans la Documentation Technique.

Pour la bonne réalisation des Prestations, SAGE est libre d'utiliser les méthodes, moyens et supports de son choix.

Toute information d'ordre juridique ou fiscal qui pourrait être fournie au Client à l'occasion des Prestations ne peut s'entendre qu'à titre informatif et sous toutes réserves. Elle ne saurait s'entendre que de manière générale et non appliquée à la situation particulière du Client. Il appartient au Client d'en vérifier auprès d'un professionnel la véracité, son applicabilité dans le contexte singulier du Client et au mieux de ses intérêts.

Les renseignements et informations délivrés par SAGE au titre des Prestations sont strictement limités à la réglementation applicable en France métropolitaine. Les renseignements et informations délivrés au Client sont à l'usage exclusif de celui-ci. Est expressément exclue toute rediffusion et/ou exploitation à destination ou au bénéfice de tiers.

Article 5. OBLIGATIONS & RESPONSABILITES

5.1. Obligations de SAGE

Sage est astreinte à une obligation de moyens.

Elle s'engage à accomplir les Prestations conformément aux règles de l'art de sa profession, à son savoir-faire, son expérience et à son expertise.

En aucun cas, SAGE n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.

En tout état de cause, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par SAGE au Client au titre du Contrat, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client au titre des Prestations dans les douze (12) mois précédant la survenance du dommage.

Les informations fournies sont réputées exactes au jour où elles sont délivrées par SAGE au Client. Il ne peut être demandé à SAGE de mettre à jour les informations déjà fournies. SAGE garantit l'exactitude des informations données le jour où elles sont délivrées au Client. Les évolutions des diverses réglementations ne relevant pas de la volonté de SAGE, la fiabilité des informations délivrées dans le cadre du présent Contrat ne peut pas être garantie dans le temps.

5.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Inscrire aux éventuelles sessions organisées par SAGE des personnes ayant un niveau de compétence suffisant au regard de l'objet des Prestations ;
- S'assurer que le matériel qu'il utilise dans le cadre des Prestations est adapté pour l'exécution des Prestations, notamment en ce qui concerne les connexions à distance ;
- Apporter à SAGE l'ensemble des éléments et informations nécessaires pour lui permettre la bonne exécution des Prestations ;
- Payer le prix convenu.

Article 6. MODALITES FINANCIERES

Le montant de la redevance annuelle des Prestations et les conditions de facturation sont indiqués dans le Bon de Commande.

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture à son échéance, SAGE se réserve le droit, si bon lui semble, de suspendre immédiatement l'exécution des Prestations.

De plus, tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard calculées selon un taux d'intérêt correspondant au taux directeur (taux de refinancement ou Réfi) semestriel de la Banque centrale européenne, en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) € par facture concernée par le retard de paiement susvisé.

Article 7. REVISION DE PRIX

Le montant de la redevance annuelle sera révisé à chaque renouvellement du Contrat par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (1,02 + Y \times (S1 / S0 - 1))$$

Dans laquelle :

- P1 = Montant de la redevance révisé applicable pour l'année n
- P0 = Montant de la dernière redevance (prix public N-1 en vigueur hors toute remise exceptionnelle)
- S0 = Indice de référence pour l'année n - 2
- S1 = Indice de référence pour l'année n - 1
- Y = Valeur comprise entre 0 et 1.

L'indice de référence est égal à la moyenne des Indices Syntec des mois de janvier, février et mars de l'année prise en compte.

Article 8. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dérogée si l'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, résulte d'un cas de force majeure tel que ce terme est défini par la jurisprudence de la Cour de cassation. Si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties de plein droit sur simple notification envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9. RESILIATION

Toute dénonciation du Contrat à l'initiative du Client, pour être valable, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et reçue par SAGE au plus tard deux (2) mois avant le terme de la période contractuelle en cours.

SAGE se réserve le droit de dénoncer le Contrat par tout moyen de son choix jusqu'au terme de l'échéance en cours. En cas de manquement grave ou de manquements répétés par le Client à ses obligations, SAGE pourra résilier le Contrat, sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel elle pourrait prétendre.

En outre, en cas de non règlement de sommes dues par le Client, ne faisant pas l'objet de réserves motivées, et signifiées explicitement à SAGE, cette dernière pourra résilier le Contrat de plein droit et sans délai après l'avoir signifié par lettre recommandée avec avis de réception au Client, ceci n'empêchant pas SAGE de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances.

Article 10. CONFIDENTIALITÉ

Le Client s'oblige et garantit qu'il gardera confidentielle toute information, en ce compris les stipulations du Contrat, dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat, ci-après « Information Confidentielle » sauf à ce que ladite Information Confidentielle soit par essence communiquée pour être exploitée ou communiquée à des tiers.

Il s'interdit formellement de les communiquer à un tiers quel qu'il soit, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Le Client s'engage à prendre, à l'égard de son personnel et de toute personne extérieure, toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des Informations Confidentielles. Tous supports communiqués ou présentés par l'une des Parties à l'autre Partie sont désignés comme étant des Informations Confidentielles.

Le Client s'engage à respecter cette confidentialité aussi longtemps que les Informations Confidentielles concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord préalable et exprès de SAGE relatif à une levée de la confidentialité.

Article 11. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sage est une société éthique qui attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et qui entend que toute personne ou société en relation avec Sage adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

De plus, Sage, filiale d'une société de droit anglais, doit impérativement se soumettre à la loi anglaise dite Bribery Act 2010 ayant pour objet la lutte contre la corruption, laquelle lui impose certaines diligences en complément des obligations issues de la réglementation applicable en France.

En conséquence, tout cocontractant de Sage, ci-après « Cocontractant » s'engage à respecter irrévocablement les éléments stipulés dans le présent article.

Tout manquement de la part du Cocontractant aux stipulations du présent article devra être considéré comme

un manquement grave autorisant Sage, si bon lui semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels Sage pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Le Cocontractant garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte du Cocontractant dans le cadre du présent contrat :

- Respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption, y compris le Bribery Act 2010 ;
- Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de Sage au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informer Sage sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournir toute assistance nécessaire à Sage pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le Cocontractant indemniserà Sage de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Le Cocontractant autorise d'ores et déjà Sage à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Cocontractant des obligations stipulées au présent article.

Le Cocontractant s'engage à informer Sage, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre du présent contrat ne saurait avoir comme conséquence d'obliger Sage à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

Article 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Cession : Le Contrat ne peut, en aucun cas, faire l'objet par le Client d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux. SAGE se réserve la possibilité de céder le Contrat.

Renonciation : Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de SAGE ayant trait à l'exécution du Contrat et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de SAGE ou de l'une quelconque des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Références : SAGE se réserve la possibilité de faire figurer le nom du Client sur une liste de références.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du présent contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations.

Article 13. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

LE PRESENT CONTRAT EST REGI PAR LA LOI FRANÇAISE. EN CAS DE LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES SUR REQUETE OU D'URGENCE. EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION DE PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST EGALEMENT ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.